

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS NUTRITION ANIMALE

Route départementale 5
51230 PLEURS

Références : D1 i 2023 - 416
Code AIOT : 0005701544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement TEREOS NUTRITION ANIMALE implanté Route départementale 5 51230 Pleurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS NUTRITION ANIMALE
- Route départementale 5 51230 Pleurs
- Code AIOT : 0005701544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de Tereos Nutrition Animale (TNA) est implanté sur le territoire de la commune de Pleurs. La société TNA possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de Pleurs déshydrate de la luzerne et de la pulpe de betterave au moyen de deux sécheurs alimentés en charbon, et biomasse. En sortie de sécheur, la matière déshydratée est transformée en pellets au moyen de presses à granulés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens incendie
- vérifications périodiques
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations autorisées	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 3	/	Sans objet
3	Stockage de biomasse - Bât PHU	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.1	/	Sans objet
4	Stockage de biomasse - extérieur	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.2	/	Sans objet
5	Stockage de charbon	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.3	/	Sans objet
6	Moyens de prévention	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.6	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.7	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 10/04/2011, article 4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/03/2022, article 2	/	Sans objet
12	Valeurs limites flux rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 10/04/2011, article 4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications de ses installations sous un délai de 6 mois.

Concernant la mesure en benzène, l'inspection rappelle à l'exploitant que lorsqu'un dépassement des VLE est constaté, il doit :

- fournir un plan d'action et mettre en place les mesures correctives associées,
- programmer une nouvelle analyse des rejets afin de confirmer les résultats obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau nomenclature
Constats : L'état des stocks présenté lors de l'inspection correspondait aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> • une usine de déshydratation ; • un silo à fond plat GHU destiné au stockage des produits finis déshydratés sous forme de granulés ; • un silo à fond plat PHU destiné au stockage de biomasse ; • un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ; • un bassin de récupération des eaux de carreau ; • une aire de lavage ;

- un local administratif ;
- une aire extérieure.

En phase 1 – avant extension

- une aire de stockage de biomasse de 396 m², située en cases 1 et 2 ;
- une aire de stockage de charbon, en case 3, de 128 m².

En phase 2 – après extension

- une aire de stockage de biomasse de 843 m², en case 1 et 2, et sous l'extension ;
- une aire de stockage de charbon de 396 m², en case 1 et 2.

Constats : Les travaux mentionnés à la phase 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2022 sont réalisés.

Les cases extérieures ne se situent pas sous un auvent bardé et le bâtiment PHU ne dispose plus de toiture suite à un affaissement déjà signalé à la DREAL.

Le stockage de biomasse se trouve sur les cases 1, 2 et leur extension et le stockage de charbon se situe au sein du bâtiment PHU contrairement à ce qui était indiqué dans le porter-à-connaissance.

L'exploitant souhaite attendre la condamnation du poste de gaz voisin avant de déposer un porter-à-connaissance incluant la modification de l'emplacement du stock de charbon. Cette intervention devrait avoir lieu d'ici peu.

Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à M. le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications apportées à ses installations **sous un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockage de biomasse - Bât PHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de biomasse - Bât PHU

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.1.1 Dispositions générales

La hauteur des stockages est limitée à 3,5 mètres au maximum.

4.1.2 Dispositions constructives

Une distance de 2 mètres sera matérialisée et laissée vide au Nord-Ouest du bâtiment PHU, de sorte à laisser une distance minimale de 10 mètres entre le stockage et le bâtiment usine.

Un mur coupe-feu 2 heures en béton modulaire de 4 mètres de haut est installé au sein du bâtiment PHU, à 8 mètres de la paroi Sud-Est, permettant de garder une distance de 15 mètres entre le stockage et l'installation de gaz présente à proximité.

Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats : Les dispositions constructives du bâtiment PHU sont respectées. Seule la toiture du bâtiment est absente mais l'inspection en avait été avertie par courrier. Les nouveaux risques ont été évalués par des modélisations flumilog et sont inchangés, les eaux de ruissellement sont dirigées vers la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage de biomasse - extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de biomasse - extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En phase 1 – avant extension Le stockage de biomasse extérieur s’effectue sur une aire étanche dédiée nommée case 1 et 2, adjacente au bâtiment PHU, de 396 m ² . Cette aire est accessible sur un côté. La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 mètres. Le stockage respecte les dispositions de l’arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016. En phase 2 – après extension Une aire extérieure dans la continuité sud-est de celle précédemment identifiée vient compléter l’aire de stockage autorisée, la portant à 843 m ² . L’ensemble du stockage s’effectue sur une aire étanche. Ces aires sont accessibles sur leurs 2 côtés. La hauteur de stockage est inférieure à 3,5 mètres. Le stockage respecte les dispositions de l’arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d’incendie du stockage. 4.2.2 Dispositions constructives Les limites du stockage sont implantées à une distance d’au minimum 5 mètres des limites de propriété. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l’enceinte en cas de mise en place d’un mur coupe-feu 2 heures.
Constats : Les conditions de stockage de la biomasse sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de charbon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de charbon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.1 Dispositions générales La hauteur des stockages est limitée à 3,5 mètres au maximum. 4.1.2 Dispositions constructives Une distance de 2 mètres sera matérialisée et laissée vide au Nord-Ouest du bâtiment PHU, de sorte à laisser une distance minimale de 10 mètres entre le stockage et le bâtiment usine. Un mur coupe-feu 2 heures en béton modulaire de 4 mètres de haut est installé au sein du bâtiment PHU, à 8 mètres de la paroi Sud-Est, permettant de garder une distance de 15 mètres entre le stockage et l’installation de gaz présente à proximité. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l’établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l’incendie.
Constats : Aucun stockage de charbon n’a lieu en extérieur. Le charbon stocké au sein du bâtiment PHU respecte les dispositions de l’arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les engins de manutention sont équipés d'un pot pare-étincelle, et une maintenance préventive est effectuée régulièrement. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au sein du hangar PHU, sauf bâtiment vide et nettoyé.
Constats : L'exploitant dispose de documents des constructeurs DOOSAN et VOLVO indiquant que les pots d'échappement sont catalytiques et ne peuvent donc pas générer d'étincelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, et sur les aires de stockage extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les besoins en eau de l'ensemble des stockages biomasses-charbon sont évalués à 210 m ³ /h, soit 420 m ³ pendant 2h. Ils sont assurés par : <ul style="list-style-type: none"> • un poteau incendie de 60 m³/h pendant 2 h ; • une réserve de 360 m³. Le stockage doit se trouver à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie d'au moins 60 m ³ /h ou d'une réserve d'eau de 120 m ³ . En cas d'incendie, les eaux sont collectées et dirigées, via une pompe de reprise, vers le bassin de lagunage qui offre une capacité totale de 2 500 m ³ .
Constats : Le site dispose d'un plan de défense incendie révisé en mai 2023. Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur site correspondent aux moyens mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 août 2022. Les RIA et les extincteurs sont contrôlés annuellement, le dernier contrôle est en date du 10 mars 2023. Aucune observation sur les RIA n'a été effectuée et les extincteurs défectueux ont été remplacés. Le poteau communal a été testé fin 2020, l'exploitant a en sa possession le rapport de contrôle. Cependant, ce rapport ne mentionne pas le débit du poteau.
Observations : L'exploitant devra se rapprocher de la commune de Pleurs afin d'obtenir un nouveau document attestant du débit du poteau communal. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : Les installations de protection contre la foudre sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été réalisée le 25 mai 2023 et fait état d'une non conformité. L'exploitant a planifié sa résorption durant la semaine 25.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La dernière vérification a été effectuée le 21 avril 2023 et fait état de 34 non conformités dont certaines déjà signalées. Lors de l'inspection 20 écarts avaient été soldés, la résorption des écarts restants est planifiée avant le prochain contrôle annuel.
Observations : La résorption de l'ensemble des écarts présents dans le rapport de vérification électrique du 21 avril 2023 pourra faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2011, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

<p>émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.</p> <p>Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.</p> <p>Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.</p> <p>Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.</p>
<p>Constats : La fréquence d'analyse des rejets atmosphériques correspond à celle prescrite dans l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2022, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites concentrations rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets atmosphériques après installation de l'injecteur biomasse sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-APC-44-IC du 10 avril 2012, concernant les valeurs limites en concentration et en flux des rejets atmosphériques, ainsi que les mesures dans l'environnement.</p> <p>Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)</p> <p>La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.</p> <p>[Tableau]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur l'année 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 dépassements des concentrations en poussières ont été enregistrés les 26 et 28 octobre 2022 (séchage de pulpe et utilisation de biomasse en combustible) avec 440 et 230 mg/Nm³ au lieu de 200 mg/Nm³ ; - 1 dépassement de la concentration en COVnm a été enregistré en luzerne avec 183 mg/Nm³ au lieu de 110 mg/Nm³ ; - 1 dépassement des concentrations en benzène a été observé en pulpe avec une concentration de 2.762 mg/Nm³ au lieu de 2 mg/Nm³ avec une incertitude de 0.905 mg/Nm³. <p>L'exploitant avait transmis le 27 décembre 2022 un courrier justifiant la mesure des rejets en poussières à 230 mg/Nm³, identifiant les causes du dépassement et proposant des actions correctives à mettre en œuvre avec un échéancier.</p> <p>Concernant le second dépassement des concentrations en poussières l'exploitant est en discussion avec l'organisme de contrôle car la valeur obtenue est considérée comme aberrante.</p> <p>Concernant le dépassement des concentrations en COVnm, l'exploitant le justifie par l'étude de la</p>

<p>profession transmise à la DREAL, à savoir que les COV émis proviennent majoritairement de la plantes. Concernant le dépassement en benzène, l'exploitant n'a pas de justification à apporter.</p> <p>Le prélèvement effectué en mai 2023 indique un dépassement des concentrations en poussières avec 215 mg/Nm3 au lieu de 200 mg/Nm3. L'exploitant a mis en place un groupe de travail pour travailler sur ce sujet, car depuis l'utilisation de biomasse en tant que combustible, les concentration en poussières ont augmenté.</p> <p>Proposition de l'inspection : Compte-tenu des justifications apportées par l'exploitant concernant ses dépassements et de l'attente de positionnement de la DREAL sur l'étude paramétrique transmise par la profession, l'inspection propose à M. le préfet de la Marne de ne pas proposer de suites administratives à ce stade.</p>
<p>Observations : Concernant la mesure en benzène, l'inspection rappelle à l'exploitant que lorsqu'un dépassement des VLE est constaté, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir un plan d'action et mettre en place les mesures correctives associées, - programmer une nouvelle analyse des rejets afin de confirmer les résultats obtenus.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Valeurs limites flux rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2011, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites flux rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [Tableau]</p> <p>Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ; • la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut). <p>Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un registre journalier des temps de séchages des produits. La teneur en soufre du charbon est mesurée trois fois par an. La moyenne pondérée de ces prélèvements est de 0.68%.</p>
<p>Observations : L'exploitant devrait transmettre un porter à connaissance afin de modifier cette prescription dans la mesure où, depuis le passage à la biomasse, les apports en charbon sont moindres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>